Chronique juridique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française**

Band (Jahr): **30 (1984)**

Heft 4

PDF erstellt am: **30.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Me Nicole Helfenberger, Avocat au Barreau de Paris

I. Monsieur Schweitzer s'installe en France

Dans le cadre d'une récente promotion au sein de la société suisse où il se trouve salarié, M. Schweitzer est affecté à la filiale française du groupe, pour une période de plusieurs années. M. Schweitzer se préoccupe donc des démarches à organiser pour sa venue en France *(1)*. Il est alors amené à s'interroger sur l'incidence de la Réglementation Française des Changes quant aux divers mouvements de fonds qu'il pourrait éventuellement faire entre la France et la Suisse. Il comprend notamment que malgré son intention de s'installer de façon durable en France, il continuera pendant une période de deux ans à être considéré comme Non Résident (« NR »). La Réglementation des Changes se base en effet sur la notion de Résidence Habituelle des individus et prévoit, pour les étrangers, un délai de deux ans qui commence à courir à partir de l'installation effective *(2)* en France. Ce sera donc seulement, après l'expiration de ce délai de Résidence Habituelle en France, que M. Schweitzer deviendra Résident (« R ») *(3)*
Nous allons donc étudier dans un premier temps les différentes incidences de la Réglementation des Changes pendant la période où M. Schweitzer sera NR.

A) M. SCHWEITZER SE FAIT OUVRIR UN COMPTE BANCAIRE EN FRANCE

M. Schweitzer est informé de ce qu'il peut avoir en France soit un Compte en Francs Etrangers (« Compte CEF »), soit un Compte en Devises, soit encore les deux.

1. Compte Etranger en Francs/Compte CEF

Pendant les deux premières années de sa Résidence Habituelle en France, M. Schweitzer aura un Compte CEF qu'il pourra utiliser pour procéder à toutes ses opérations normales et courantes. Il pourra se servir de ce Compte, ouvert auprès d'une banque située en France, pratiquement de la même manière que s'il effectuait ses opérations à partir d'un compte situé hors de France. Cet avantage se justifie par le caractère de libre transférabilité de toutes les disponibilités enregistrées sur ce Compte CEF. La Réglementation des Changes a précisé par voie de Circulaire *(4)* les opérations traditionnelles, tant au crédit qu'au débit, qui peuvent ainsi être effectuées à partir de ce Compte.

a) **Opérations au Crédit :**

D'une façon générale, M. Schweitzer pourra recevoir toute somme d'argent de quelque origine soit-elle, c'est-à-dire en provenance de l'étranger comme en provenance de France.

(i) **en provenance de l'étranger**

— M. Schweitzer pourra faire créditer son Compte de toute somme dont il peut être bénéficiaire, que celle-ci soit en devises ou en Francs Français. Supposant qu'il ait en France un besoin immédiat de 20.000 F, il pourrait demander à son banquier suisse de lui faire un virement d'un certain montant en Francs Suisses, qu'il fera convertir en Francs Français par sa banque française. Alternativement, M. Schweitzer pourrait demander à son banquier suisse de faire le change et d'en virer directement le produit à son Compte CEF.

— Cession de billets de banque étrangers.

M. Schweitzer pourra être amené à remettre à la banque française, pour créditer son Compte CEF, des billets de banque étrangers *(5)*. Cette opération pourra être réalisée sans formalités dans la limite de la contre-valeur de 5.000 FF. En revanche, pour les sommes supérieures, M. Schweitzer aura à présenter une « Attestation » d'importation de billets étrangers qu'il aura fait viser lors de son passage en douane.

(ii) **en provenance de France**

— D'une façon générale, M. Schweitzer pourra faire virer sur ce Compte toutes les sommes qui lui seraient dues par un débiteur Résident (notamment des salaires, dont nous parlerons plus loin). Cependant, ce débiteur devra lors du paiement de sa dette, justifier auprès de son banquier de la régularité de l'opération effectuée. En effet, pour ce Résident débiteur, l'opération s'analyse comme un transfert de fonds vers l'étranger.

— D'une façon générale, il est recommandé à M. Schweitzer de s'abstenir d'accepter des chèques émis par un débiteur Résident et ce, compte tenu des diverses règles et dérogations s'appliquant à ce mode de paiement et dont nous reparlerons dans les numéros ultérieurs.

b) **Opérations au Débit :**

(i) **en faveur d'un Résident**

M. Schweitzer pourra en toute liberté procéder à toute opération de débit de son Compte en faveur d'un Résident Français, quelqu'en soit sa nature (dépenses de séjour, acquisition de biens de consommation, etc...). De même, il pourra faire tout retrait d'espèces pour régler ses frais de séjour en France.

(ii) **en faveur de l'étranger**

M. Schweitzer pourra effectuer toute opération à destination de l'étranger, notamment par virement en faveur de son compte à l'étranger. Il peut en outre le faire dans n'importe quelle monnaie, Francs Français ou autres devises, (achetée préalablement auprès de sa banque française). Ces paiements peuvent également se faire par chèque tiré par M. Schweitzer sur son Compte CEF. A cet effet, il utilisera les formules de chéquiers, remises par son banquier, lesquelles, du fait de sa qualité de NR, porteront les mentions usuelles de « Compte en Francs Etranger » *(6)*. Enfin, d'une façon générale, ce Compte CEF ne pourra pas être débiteur.

2. Compte en Devises

M. Schweitzer aura aussi la faculté d'ouvrir sur place auprès d'un Intermédiaire Agréé un Compte en Devises Etrangères (Francs Suisses ou autre monnaie). Ce Compte fonctionnera dans des conditions analogues à celles de son Compte CEF. En revanche, pour toute opération effectuée à partir de ce Compte en Devises, M. Schweitzer devra faire procéder préalablement par sa banque française à la conversion en Francs Français.

B) LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR M. SCHWEITZER A PARTIR DE SUISSE

On peut imaginer que M. Schweitzer, alors qu'il était à l'étranger, aura pu acquérir des biens situés hors de France (comptes bancaires, valeurs mobilières, immeubles, etc...). Ces avoirs ne sont pas concernés par la Réglementation des Changes ; en conséquence, M. Schweitzer peut :

— les conserver en l'état,

— en modifier la consistance. Ainsi, par exemple, s'il était amené à vendre un immeuble, il pourrait en porter le produit de la vente dans un compte bancaire ; de même, il pourrait utiliser les disponibilités de ce compte et de tout autre pour acquérir des valeurs mobilières ou procéder inversement,

— les utiliser pour faire des paiements hors de France,

— les faire virer en France,

— les apporter en France en billets de banque étrangers *(5)*, sous réserve des formalités précisées en A) 1. a) (ii) dernier §,

— conserver les revenus de tous ses avoirs hors de France,

— enfin, accroître ses avoirs par les salaires perçus en France, par la capitalisation des revenus et le cas échéant par d'éventuels donations et héritages dont il serait bénéficiaire.

Il est utile de préciser que M. Schweitzer pourra faire fonctionner ses comptes en Suisse à l'aide des formulaires de son chéquier *(7)*. En conséquence, il aura la possibilité d'importer/d'exporter les formules vierges de ce chéquier, ainsi que d'exporter vers l'étranger, par la voie postale, les chèques qu'il aura pu émettre en France en faveur de ses créanciers NR.

Dans le numéro de mai, nous aborderons les problèmes du transfert des salaires de M. Schweitzer, de son installation matérielle en France et des diverses opérations (acquisition d'immeubles, de valeurs mobilières, voyages à l'étranger, etc...).

(A suivre)

(1) Telles que notamment établissement de son contrat de travail, carte de séjour en France, immatriculation à son Consulat Suisse, AVS, etc...
(2) La Résidence Habituelle est à distinguer d'éventuels séjours temporaires (vacances ou prospection en vue de son installation). La date retenue est, par facilité, celle portée sur sa carte de séjour.
(3) M. Schweitzer a cependant la faculté d'opter pour la qualité de Résident dès son installation en France. Il devra à cet effet solliciter une autorisation auprès de la Banque de France. Dès cet instant, il sera soumis à la réglementation prévue pour les Résidents.
(4) Min. Eco. et Fin. du 22 mars 1974 (J.O. du 23 mars 1974).
(5) Il est recommandé à M. Schweitzer de ne pas apporter avec lui de Suisse des billets de banque français, sauf s'il a l'intention de les utiliser pour régler ses frais de séjour en France. En effet, leur inscription au crédit du Compte CEF n'est pas possible.
(6) Soit encore « Compte en Francs Convertibles » ou « Compte Etranger en Francs ».
(7) Règlement Particulier de l'Administration des Douanes, Relations Financières avec l'Etranger, Edition 1983, ch. VI.

© Avril 1984
N. Helfenberger